



Illustrations des bonnes pratiques

Définir le fonctionnement du service et les obligations à respecter

Critère 1.1.

Règlement de collecte

SIVOAL (31)



Règlement du Service de Collecte et de Traitement des Déchets

Sur les obligations des collectivités :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 2333.1.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,

Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,

Sur la redevance déchets :

Vu l'article 14 de la loi 74.1129 du 30 décembre 1974 et transcrite à l'article 2333-76 du CGCT,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975,

Vu la circulaire du 10 novembre 2000,

Vu l'article 67 de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et transcrite à l'article 2333-76 du CGCT,

Vu la circulaire du 15/07/05 portant sur les nouvelles dispositions adoptées en loi des finances rectificative pour 2004 et en loi des finances initiale pour 2005,

Sur la gestion déchets :

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,

Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la directive européenne du 200 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco emballages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 approuvant le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne,

Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté du 23 février 1979, mis à jour le 21 mars 1988,

Sur le fonctionnement du Sicoval :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 constatant la transformation en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 indiquant la prise de compétence collecte, traitement et valorisation des déchets,

Vu la délibération n° 2000-77 du 9 mai 2000 décidant le transfert de la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets,

Vu la délibération n° 2001-17 du 5 février 2001 du Sicoval portant adhésion à DECOSSET,

Vu la délibération n° 2001-51 du Sicoval portant adoption de la redevance,

Vu la délibération n° 2006-009 du Sicoval approuvant ce règlement.

SOMMAIRE

1/ PREAMBULE

2/ DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
- 2.2 PRODUITS RECYCLABLES
- 2.3 DECHETS VERTS
- 2.4 ENCOMBRANTS
- 2.5 DECHETS ASSIMILABLES

3/ UTILISATION DU SERVICE PAR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 3.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE
- 3.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE
- 3.3 SUPPRESSION DU SERVICE

4/ MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

- 4.1 CONTENEURISATION
- 4.2 MAINTENANCE DES CONTENEURS
- 4.3 REMPLACEMENTS - VOLS
- 4.4 LAVAGE
- 4.5 REGLES DE DOTATION POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
- 4.6 REGLE DE DOTATION POUR LES PRODUITS RECYCLABLES
 - 4.6.1 POUR LES PAVILLONS
 - 4.6.2 POUR LES IMMEUBLES ET LES POINTS DE REGROUPEMENT
- 4.7 HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE
- 4.8 LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5/ FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTES

- 5.1 COLLECTE D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
- 5.2 COLLECTE SELECTIVE DES PRODUITS RECYCLABLES
- 5.3 COLLECTE DES DECHETS VERTS
- 5.4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS
- 5.5 COLLECTE DES ZONES D'ACTIVITES
- 5.6 RATTRAPAGE DES JOURS FERIES
- 5.7 DECHETTERIES

6/ REDEVANCE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

6.1 REDEVANCE DECHETS DES MENAGES

- 6.1.1 DEFINITION
- 6.1.2 METHODE DE CALCUL

- 6.1.3 PERIODICITE
- 6.1.4 MONTANT
- 6.1.5 REDEVABLE
- 6.1.6 OBLIGATION DU REDEVABLE
- 6.1.7 COMPOSITION DU FOYER
- 6.1.8 PRORATA TEMPORIS
- 6.1.9 ETUDIANTS ET INTERNES
- 6.1.10 GARDE D'ENFANTS PARTAGEE
- 6.1.11 LOGEMENT VACANT
- 6.1.12 RESIDENCE SECONDAIRE
- 6.1.13 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE

6.2 REDEVANCE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 6.2.1 DEFINITION
- 6.2.2 METHODE DE CALCUL
- 6.2.3 PERIODICITE
- 6.2.4 MONTANT
- 6.2.5 REDEVABLE
- 6.2.6 OBLIGATION DU REDEVABLE
- 6.2.7 PRORATA TEMPORIS
- 6.2.8 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE
- 6.2.9 FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS
- 6.2.10 ACTIVITE SUR LE LIEU D'HABITATION
- 6.2.11 EXONERATION

6.3 RECLAMATIONS

6.4 INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES

6.5 LITIGES

6.6 CORRESPONDANCES

1 PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- ✓ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- ✓ les produits recyclables définis à l'article 2.2,
- ✓ les déchets verts définis à l'article 2.3,
- ✓ les encombrants définis à l'article 2.4,
- ✓ les médicaments ; les seringues et autres déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant »,
- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris,
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.2 PRODUITS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

- ✓ les emballages et journaux magazines des ménages : papiers, cartons, emballages de liquides alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages en aluminium et en acier, emballages en verre,
- ✓ les déchets similaires des établissements publics, commerciaux et artisanaux déposés dans les mêmes conditions que les déchets recyclables des ménages.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- ✓ les emballages ayant contenu des produits qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent permettre le recyclage,
- ✓ les verres spéciaux (vaisselle ; vitre, pare-brise ...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

2.3 DECHETS VERTS

Sont compris dans la dénomination des déchets verts, les déchets des espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches... provenant des cours et jardins privés.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts, la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les troncs d'arbre ainsi que les déchets verts issus des activités professionnelles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.4 ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants provenant des particuliers et qui du fait de leur dimension ou de leur poids ne peuvent être déposés dans les conteneurs fournis par le Sicoval et comprenant :

- ✓ les biens d'équipements ménagers, électroménager,
- ✓ les matelas, sommiers, meubles divers usagés,
- ✓ les ferrailles (vélos, landaus...)...

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants :

- ✓ les déblais, gravats, décombres et débris,
- ✓ les pneus,
- ✓ tout objet qui ne saurait être manipulé par deux agents manuellement et sans moyen spécifique (carcasses de voiture, chaudières en fonte...) et d'un poids supérieur à 60kg conformément à la recommandation R344 de la CRAM,
- ✓ tout objet de dimensions supérieures en hauteur à 2m et en largeur à 1,50mx1,50m,
- ✓ les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux,
- ✓ les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (batteries de voiture, bouteilles de gaz...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.5 DECHETS ASSIMILABLES

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- ✓ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- ✓ les déchets provenant des écoles et de tout bâtiment public, déposés dans des conteneurs et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux,

- ✓ les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés dans des conteneurs et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables :

- ✓ les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus,
- ✓ les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ou établissements de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement;
- ✓ les encombrants, déblais, gravats, décombres et débris,
- ✓ les déchets issus de l'entretien d'espaces verts et résultants d'une activité professionnelle.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus.

3 UTILISATION DU SERVICE PAR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

3.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est mis à la disposition des activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT). Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour des productions supérieures à 1 100 litres hebdomadaires.

3.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisation du service de collecte des déchets du Sicoval vaut acceptation des termes du présent règlement.

Les activités professionnelles utilisant ce service sont assujetties au paiement d'une redevance.

Les dispositions de la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, section 1 et 3, du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent ici.

3.3 SUPPRESSION DU SERVICE

Si une activité professionnelle ne respecte pas les clauses du règlement, notamment dans les modalités d'utilisation du service ou dans le paiement de la redevance, le Sicoval se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service dans des délais de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, avec copie au Maire de la commune concernée.

4 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

4.1 CONTENEURISATION

Les déchets sont collectés uniquement en conteneurs fournis par le Sicoval ou agréés par le Sicoval.

La présentation de déchets en vrac est interdite à l'exception :

- ✓ des déchets verts qui doivent être présentés en fagots transportables pour les branchages ou en contenants ouverts de 80 litres maximum,
- ✓ des cartons, pour les zones d'activités du secteur nord et pour les activités de restauration du secteur nord, qui doivent être présentés aplatis à côté des conteneurs.

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) de son conteneur personnel qui serait utilisé pour les ordures ménagères résiduelles ou le sélectif et qui serait détérioré ou basculé dans la benne de collecte lors du ramassage. Cette disposition concerne aussi les contenants personnels utilisés pour la présentation des déchets verts au ramassage.

4.2 MAINTENANCE DES CONTENEURS

Le Sicoval assure la maintenance des conteneurs qu'il fournit. Il procède au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- ✓ exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- ✓ accidents de la circulation (renversement par véhicules),
- ✓ accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- ✓ actes individuels de vandalisme.

4.3 REMPLACEMENTS - VOLS

Le Sicoval assure le remplacement des conteneurs volés, qu'il fournit, sur présentation d'une attestation déposée ou envoyée par l'utilisateur auprès du service «Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets» du Sicoval.

4.4 LAVAGE

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

4.5 REGLES DE DOTATION POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction :

- ✓ du nombre d'occupants pris en compte dans le calcul de la redevance déchets,
- ✓ de la fréquence hebdomadaire de la collecte ordures ménagères résiduelles.

Toute demande de capacité supérieure, à la dotation prévue, devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une facturation complémentaire sur la redevance déchets.

A titre exceptionnel, des poubelles de 35 litres pourront être attribuées pour des contraintes d'habitat type centre ville.

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Au-delà
1 collecte classique	90 litres	90 litres	120 litres	180 litres	240 litres	260 litres	+ 56 l/pers
2 collectes classiques	90 litres	90 litres	90 litres	120 litres	140 litres	180 litres	+ 28 l/pers

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la composition des foyers ou de la typologie des logements et de la fréquence hebdomadaire de la collecte ordures ménagères résiduelles.

Pour les activités professionnelles, la capacité des conteneurs est fonction des besoins déclarés. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 35 litres, 90 litres, 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 260 litres, 330 litres, 500 litres, 660 litres et 750 litres.

Les usagers doivent formuler leur demande de bacs auprès du service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval.

4.6 REGLE DE DOTATION POUR LES PRODUITS RECYCLABLES

4.6.1 POUR LES PAVILLONS

La dotation se fait au moyen d'une caissette d'environ 60 litres.

Pour toute demande motivée par écrit et notamment dans le cas de foyers de 5 personnes et plus, une seconde caissette peut être attribuée.

Pour des problèmes de santé et sur la base d'une demande écrite, un conteneur à roulettes peut être attribué.

4.6.2 POUR LES IMMEUBLES ET LES POINTS DE REGROUPEMENT

La dotation se fait au moyen de conteneurs à roulettes, dont la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la composition des foyers ou de la typologie des logements.

4.7 HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les conteneurs et les caissettes doivent être sortis :

- ✓ la veille au soir pour les collectes effectuées entre 4h30 et 14h,
- ✓ avant 12h pour les collectes effectuées entre 13h et 23h,
- ✓ la veille au soir lors des rattrapages de jours fériés.

Les déchets verts, les encombrants, les déchets des zones d'activités doivent être sortis la veille au soir.

Les conteneurs et les caissettes doivent être rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

4.8 LIEUX DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés avant les heures de collecte :

- ✓ devant ou au plus près de l'habitation/de l'activité professionnelle, sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique ou sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique sur signature d'une convention et à condition de desservir au moins cinq habitations ; les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est à dire en marche avant) conformément aux recommandations R388 de la CRAM,
- ✓ à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied...).

N.B. : les aires de stockage extérieures, les locaux poubelles et les aires de retournement devront être conformes aux indications de la notice déchets urbains de l'annexe sanitaire intégrée aux documents d'urbanisme modifiés ou révisés (copie disponible au service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval).

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuites définies dans les arrêtés municipaux.

5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTES

5.1 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Suivant les communes, la fréquence des collectes ordures ménagères résiduelles varient de 1 à 2 ramassages hebdomadaires. Les horaires varient comme suit :

- ✓ Secteur Nord : les collectes se font de 05h à 14h et de 13h à 23h,
- ✓ Secteur Sud : les collectes se font de 4h30 à 14h.

Secteur NORD			Secteur SUD		
Aureville	Vendredi	13h à 23h	Ayguesvives	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
Auzeville	Lundi/Jeudi	13h à 23h	Baziège	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
Auzielle	Mardi/Vendredi	05h à 14h	Belberaud	Mercredi	4h30 à 14h
Castanet*	Lundi/Jeudi	05h à 23h	Belbèze-Lauragais	Mardi/Vendredi	4h30 à 14h
	ou Mardi/Vendredi	05h à 14h	Corronsac	Mardi/Vendredi	4h30 à 14h
Clermont Le Fort	Vendredi	13h à 23h	Deyme	Mardi/Vendredi	4h30 à 14h
Goyrans	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Donneville	Mercredi	4h30 à 14h
Labège	Lundi/Jeudi	05h à 14h	Escalquens	Mardi/Vendredi	4h30 à 14h
Lacroix Falgarde	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Espanès	Mercredi	4h30 à 14h
Lauzerville	Mardi	05h à 14h	Fourquevaux	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
Mervilla	Vendredi	05h à 14h	Issus	Mercredi	4h30 à 14h
Péchabou	Lundi/Jeudi	05h à 14h	Labastide-Beauvoir	Mercredi	4h30 à 14h
Pechbusque	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Montbrun-Lauragais	Mercredi	4h30 à 14h
Ramonville haut	Lundi/Jeudi	05h à 23h	Montgiscard	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
Ramonville bas	Mardi/Vendredi	05h à 23h	Montlaur	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
Rebigue	Vendredi	05h à 14h	Nouielles	Mercredi	4h30 à 14h
Vieille Toulouse	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Odars	Lundi/Jeudi	4h30 à 14h
	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Pompertuzat	Mardi/Vendredi	4h30 à 14h
Vigoulet Auzil	Mardi/Vendredi	13h à 23h	Pouze	Mercredi	4h30 à 14h
			Les Varennes	Mercredi	4h30 à 14h

Castanet = suivant les secteurs*

5.2 COLLECTE SELECTIVE DES PRODUITS RECYCLABLES

La collecte sélective est assurée une fois par semaine. Les horaires varient comme suit :

- ✓ Secteur Nord : les collectes se font de 5h à 14h et de 13h à 23h,
- ✓ Secteur Sud : les collectes se font de 4h30 à 14h.

Secteur Nord			Secteur Sud		
Aureville	-	-	Ayguesvives	Vendredi	4h30 à 14h
Auzeville	Mardi	05h à 14h	Baziège	Vendredi	4h30 à 14h
Auzielle	Jeudi	05h à 14h	Belberaud	Jeudi	4h30 à 14h
Castanet*	Mercredi	05h à 23h	Belbèze-Lauragais	Lundi	4h30 à 14h
	ou Lundi	05h à 14h	Corronsac	Mercredi	4h30 à 14h
Clermont Le Fort	-	-	Deyme	Mercredi	4h30 à 14h
Goyrans	Lundi	05h à 14h	Donneville	Mercredi	4h30 à 14h
Labège	Jeudi	05h à 14h	Escalquens	Jeudi	4h30 à 14h
Lacroix Falgarde	Mardi	05h à 14h	Espanès	Lundi	4h30 à 14h
Lauzerville	Lundi	05h à 14h	Fourquevaux	Mardi	4h30 à 14h
Mervilla	Lundi	05h à 14h	Issus	Lundi	4h30 à 14h
Péchabou	Jeudi	05h à 14h	Labastide-Beauvoir	Mardi	4h30 à 14h
Pechbusque	Lundi	05h à 14h	Montbrun-Lauragais	Lundi	4h30 à 14h
Ramonville	Vendredi	05h à 23h	Montgiscard	Vendredi	4h30 à 14h
Rebigue	-	-	Montlaur	Mardi	4h30 à 14h
			Nouielles	Lundi	4h30 à 14h
Vieille Toulouse	Lundi	05h à 14h	Odars	Jeudi	4h30 à 14h
Vigoulet Auzil	Mardi	05h à 14h	Pompertuzat	Mercredi	4h30 à 14h
			Pouze	Lundi	4h30 à 14h
			Les Varennes	Mardi	4h30 à 14h

Castanet = suivant les secteurs*

5.3 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Ces dispositions ne s'appliquent que pour le secteur Nord.

Les collectes de déchets verts se répartissent sur l'année à raison de 17 ramassages. Elles se déroulent entre 6h et 22 h.

Le calendrier semestriel est distribué en boîte aux lettres et diffusé dans les supports d'information du Sicoval (Sicoval Info, site Internet : www/sicoval.fr), auprès des Mairies, dans la presse écrite locale.

5.4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont collectés 1 fois par an sur le secteur Sud et 2 fois par an sur le secteur Nord. Le calendrier annuel est diffusé dans les supports d'information du Sicoval (Sicoval Info, site Internet : www/sicoval.fr), auprès des Mairies et dans la presse écrite locale.

5.5 COLLECTE DES ZONES D'ACTIVITES

Ce service concerne les déchets produits par les activités professionnelles des zones d'activités et s'effectue avec une benne munie de 2 compartiments pour les déchets en mélange d'une part et les cartons d'autre part.

Les zones d'activités concernées sont Labège-Innopole à Labège, le Parc Technologique du Canal à Ramonville, la Zone d'Activités Nord à Ramonville et la Zone d'Activités de Vic à Castanet

La collecte s'effectue 3 fois par semaine : Mardi, Jeudi et Samedi, entre 5h et 23h.

5.6 RATRAPAGE DES JOURS FERIES

Le rattrapage des jours fériés se fait selon un calendrier annuel diffusé dans les supports d'information du Sicoval (Sicoval Info, site Internet : [www/sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)), auprès des Mairies et dans la presse écrite locale.

5.7 DECHETTERIES

Les déchetteries sont soumises à un règlement qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès. Ces règlements sont affichés dans les déchetteries et sont disponibles au service «Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets» du Sicoval et dans les mairies.

6 REDEVANCE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

6.1 REDEVANCE DECHETS DES MENAGES

6.1.1 DEFINITION

La redevance déchets des ménages englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux habitants, à savoir :

- ✓ le ramassage des ordures ménagères résiduelles, des produits de collecte sélective, des encombrants, des déchets verts (uniquement sur les communes où ce service est en place),
- ✓ le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- ✓ le traitement des déchets issus des collectes ci dessus et des produits de déchetteries,
- ✓ la fourniture et la maintenance de conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective,
- ✓ l'accès gratuit aux déchetteries,
- ✓ les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

6.1.2 METHODE DE CALCUL

La redevance déchets des ménages est un forfait fonction :

- ✓ du niveau de service à savoir la fréquence hebdomadaire des tournées de collectes ordures ménagères résiduelles, sélective, de déchets verts et d'encombrants,
- ✓ de la quantité de déchets produits à savoir le nombre de personnes composant le foyer, sachant que ce dernier est plafonné à 5 personnes,

- ✓ dans le cas d'une capacité demandée, en conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles, supérieure aux règles de dotation, il sera appliqué à ces litrages supplémentaires la tarification en vigueur pour les activités professionnelles.

Exemple : une famille de 3 personnes, bénéficiant de 3 collectes est dotée d'un conteneur de 90 litres. Suite à une demande écrite, elle bénéficie d'un conteneur de 120 litres. Un supplément figurera sur sa facture pour 30 litres (120 litres - 90 litres).

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs, la redevance pourra être calculée sur la base du litrage de conteneurs en place auquel sera appliquée la tarification en vigueur pour les activités professionnelles conformément à la méthode de calcul de l'article 6.2.2.

6.1.3 PERIODICITE

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillées dans le présent règlement. Elle est émise courant avril-mai pour le 1^{er} semestre et courant septembre-octobre pour le second semestre.

6.1.4 MONTANT

Les tarifs de la redevance déchets des ménages sont fixés chaque année par une délibération du Conseil de Communauté.

6.1.5 REDEVABLE

La redevance déchets des ménages est établie au nom de l'utilisateur effectif du service, à savoir au nom de l'occupant du logement ou de son représentant légal ou fondé de pouvoir.

Les références du propriétaire du logement sont mentionnées sur la facture. Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le logement, il appartient à ce dernier de faire connaître à la collectivité, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs bénéficiant d'une redevance basée sur le litrage, le redevable est le gestionnaire et/ou le syndic qui répercutera cette charge aux occupants, selon des modalités qui lui sont propres.

6.1.6 OBLIGATION DU REDEVABLE

Le redevable s'engage à informer, par écrit le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (déménagement, modification de la composition du foyer...).

6.1.7 COMPOSITION DU FOYER

Sont pris en compte dans la composition du foyer, les personnes vivant dans le logement, qu'il existe ou non des liens de parenté, qu'il s'agisse ou non de cohabitation (y compris dans le cas d'occupants à titre gratuit).

Le nombre de personnes composant le foyer est plafonné à 5 personnes.

La composition du foyer est basée notamment sur les informations communiquées par les Mairies ou sur les attestations sur l'honneur adressées au service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval.

Toute personne quittant le foyer, pour une période supérieure à trois mois consécutifs, ne sera pas intégrée dans le nombre de personnes comptabilisées dans le foyer durant la dite période. Un justificatif (attestation

de la maison de retraite, de l'employeur, de l'établissement médicalisé...) ou à défaut une attestation sur l'honneur, devra alors être produit.

6.1.8 PRORATA TEMPORIS

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (modification du nombre de personnes composant le foyer, changement de locataires et/ou de propriétaires, nouvelle habitation ...) intervenu durant le mois n sera pris en compte, à partir du mois n+1.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs bénéficiant d'une redevance basée sur le litrage, les modifications de dotations intervenues durant le mois n seront prises en compte, à partir du mois n+1. Pour les nouvelles résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs, l'application du prorata temporis se fera à partir du mois suivant la livraison des bacs et ce quelque soit le taux de remplissage des logements.

6.1.9 ETUDIANTS

Pour être décompté(e) du nombre d'occupants du foyer, l'étudiant(e) doit déclarer son départ auprès de la Mairie et justifier d'une nouvelle adresse. Dans le cas contraire, l'étudiant(e) restera attaché(e) au foyer.

Tout enfant quittant le foyer pour une période inférieure à trois mois consécutifs sans changer de domicile continuera à être intégré dans le foyer.

Tout(e) étudiant(e) résidant hors du foyer parental bénéficiera d'un abattement de 17/52^{ème} sur présentation d'un justificatif de scolarité et d'un justificatif de domicile à son nom.

6.1.10 GARDE D'ENFANTS PARTAGEE

Dans le cas de couples divorcés et/ou de familles recomposées, le nombre d'enfants pris en compte dans la composition du foyer sera le nombre d'enfants déclarés fiscalement. Une copie de la déclaration fiscale devra être fournie. Il incombe aux parents de trouver une entente pour répartir entre eux ces coûts.

Dans le cas de garde d'enfants partagée, la période prise en compte pour chaque enfant concerné dans la composition du foyer, sera réduite de moitié. Un justificatif ou à défaut une attestation sur l'honneur de chaque parent devra alors être produit.

6.1.11 LOGEMENT VACANT

Le propriétaire devra produire une attestation certifiant qu'il s'agit d'un logement vacant avec la période de vacance correspondante.

Durant la période où le logement est vacant, il ne sera pas appliqué de redevance déchets. En dehors de cette période, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Pour que cette clause s'applique, la vacance doit être supérieure à trois mois.

6.1.12 RESIDENCE SECONDAIRE

Le propriétaire devra justifier qu'il s'agit de sa résidence secondaire, en produisant notamment l'attestation d'assurance indiquant la nature de l'habitation.

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, il sera appliqué le « forfait maison secondaire ».

6.1.13 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE

Dans le cas d'habitations non directement accessibles aux véhicules de collecte, un abattement est appliqué sur le montant de la redevance déchets, en fonction de la distance entre l'entrée principale à la propriété privée et le point de collecte le plus proche.

- ✓ Distance comprise entre 100 et 500 mètres inclus : abattement de 20%,
- ✓ Distance comprise entre 500 et 1 000 mètres inclus: abattement de 30%,
- ✓ Distance supérieure à 1 000 mètres : abattement de 40%.

6.2 REDEVANCE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

6.2.1 DEFINITION

La redevance déchets des activités professionnelles englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux activités professionnelles, à savoir :

- ✓ le ramassage des ordures ménagères résiduelles et des produits de collecte sélective,
- ✓ le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- ✓ le traitement des ordures ménagères résiduelles et des produits de collecte sélective,
- ✓ la fourniture et la maintenance de conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective,
- ✓ les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- ✓ les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

6.2.2 METHODE DE CALCUL

La redevance déchets des activités professionnelles est un forfait basé sur un tarif unitaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et un tarif unitaire pour la collecte sélective, auxquels s'appliquent respectivement :

- ✓ le volume des conteneurs en place pour les ordures ménagères résiduelles, pondéré de la fréquence hebdomadaire des tournées de collectes classiques,
- ✓ le volume des conteneurs sélectifs en place, pondéré de la fréquence hebdomadaire des tournées de collectes sélectives.

Dans le cas de vrac récurrent, et après un constat contradictoire, il sera adressé au responsable de l'activité professionnelle ou son fondé de pouvoir, une mise en demeure par lettre recommandée. Si après 15 jours, la situation demeure, le volume de déchets présentés en vrac sera comptabilisé dans le volume facturé, à compter de cette date et des conteneurs supplémentaires seront attribués d'office, sauf contraintes techniques qui donneront lieu à un accord entre les parties sur les modalités spécifiques de collecte. Cela fera l'objet d'une deuxième lettre recommandée.

6.2.3 PERIODICITE

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillées dans le présent règlement. Elle est émise courant avril-mai pour le 1^{er} semestre et courant septembre-octobre pour le second semestre.

6.2.4 MONTANT

Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du Conseil de Communauté.

6.2.5 REDEVABLE

La redevance déchets des activités professionnelles est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou syndic de l'immeuble dans laquelle elle s'exerce. Les références de l'activité professionnelle sont mentionnées sur la facture.

La redevance est basée notamment sur les informations communiquées par les Mairies ou sur les attestations sur l'honneur adressées au service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval.

6.2.6 OBLIGATION DU REDEVABLE

Le redevable s'engage à informer le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (déménagement, ...) et son utilisation du service.

6.2.7 PRORATA TEMPORIS

Dans le calcul proratisé de la redevance déchets, tout changement (création ou cessation d'activité, modification du litrage des conteneurs, changement d'activité professionnelle et/ou de propriétaire ...) intervenu durant le mois n sera pris en compte, à partir du mois n+1.

6.2.8 ELOIGNEMENT DU POINT DE COLLECTE

Dans le cas de conteneurs non directement accessibles aux véhicules de collecte, un abattement est appliqué sur le montant de la redevance déchets, en fonction de la distance entre la limite de propriété où s'exerce l'activité et le point de passage du véhicule de collecte le plus proche.

- ✓ Distance comprise entre 100 et 500 mètres inclus : abattement de 20%,
- ✓ Distance comprise entre 500 et 1 000 mètres inclus: abattement de 30%,
- ✓ Distance supérieure à 1 000 mètres : abattement de 40%.

6.2.9 FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS

Dans le cas d'activités professionnelles génératrices de faibles quantités de déchets, et sur la base d'une attestation sur l'honneur, il sera appliqué un forfait minimum de 35 litres par collecte hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles.

6.2.10 ACTIVITE SUR LE LIEU D'HABITATION

Dans le cas où les conteneurs ne seraient pas attribués spécifiquement à l'activité professionnelle, mais utilisés par le logement personnel du gérant et que leurs volumes correspondent à la dotation attribuée pour la composition du foyer, alors il ne sera pas émis de redevance déchets.

Dans le cas d'une capacité en place supérieure, il sera alors pris en compte le surplus de litrage en place, avec un minimum de 35 litres.

6.2.11 EXONERATION

Pour bénéficier d'une exonération, le redevable devra prouver qu'il n'utilise pas le service de collecte. Pour cela, il devra fournir :

- ✓ une attestation établie, par la société qui assure la gestion de ses déchets, qui précise qu'elle est une entreprise agréementée et qui mentionne la nature des déchets pris en compte et notamment si cette prestation englobe la prise en charge des ordures ménagères résiduelles (déchets de bureaux...),

- ✓ ou à défaut une attestation sur l'honneur indiquant que le service de collecte de déchets du Sicoval n'est pas utilisé.

6.3 RECLAMATIONS

Les réclamations:

- ✓ administratives (mode de règlement, délai de paiement...) sont gérées par le service facturation du Sicoval (n° de téléphone indiqué sur la facture),
- ✓ techniques ainsi que sur les litrages pris en compte sont gérées par le service «Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets» du Sicoval (05-62-24-09-09),
- ✓ concernant les références du logement (changement de locataires, changement de propriétaires, modification de la composition du foyer...) ou de l'activité professionnelle (création, cessation, changement de propriétaire, changement d'activité...) sont gérées par le service «Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets» du Sicoval (05-62-24-09-09).

Dans tous les cas, les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant ou à défaut une attestation sur l'honneur au plus tard un mois après la date limite de paiement figurant sur la facture.

L'organisme débiteur peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441 et suivants du Code Pénal).

6.4 INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant propriétaire et locataire. Chaque usager peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations en s'adressant au service « Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets » du Sicoval.

6.5 LITIGES

Clauses de négociation amiable

En cas de litiges entre les parties, le Sicoval peut proposer l'instauration d'une conciliation ad hoc, composée au-delà des parties en présence, de trois membres dont la désignation est la suivante :

- ✓ 1 membre désigné au choix par le Sicoval,
- ✓ 1 membre désigné au choix par l'utilisateur,
- ✓ 1 membre codésigné par le Sicoval et l'utilisateur et appartenant à la Commission Consultative des Usagers des Services Publics Locaux.

En cas d'échec de la conciliation, le Sicoval se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige.

Juridictions compétentes

En cas de litiges, les juridictions administratives et/ou judiciaires toulousaines sont compétentes pour le règlement des contentieux.

6.6 CORRESPONDANCES

Les correspondances sont à adresser à Monsieur Le Président du Sicoval, Service «Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets», rue du Chêne Vert, B.P. 38200, 31682 Labège Cedex.